



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1632
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1632, déposé par Monsieur Francis Thomas le 12 avril 2017, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Rety dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de 7, 174 hectares à l'ouest du territoire communal de Rety, sur des terres actuellement à usage agricole ;

Considérant que le projet de boisement se situe :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013299 « vallée de la Slack entre Rinxent et Rety » ;
- en limite d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
- au sein du parc naturel régional « Caps et marais d'Opale » ;

Considérant que les essences implantées pour le futur boisement seront celles recommandées par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre des 2 Caps, soit des chênes communs, des merisiers, des hêtres verts, des bouleaux, des charmes, des aulnes, des érables sycomores et des sorbiers des oiseleurs ;

Considérant que le boisement prévu est localisé en continuité d'un boisement existant et sera relié à d'autres bosquets par des haies ;

Considérant qu'il n'y a pas d'exploitation envisagée, hors entretien ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité mais que le pétitionnaire pourrait utilement se rapprocher du parc naturel régional ou consulter les guides du centre régional de la propriété forestière pour mener à bien la plantation, notamment ce qui concerne la densité du boisement, l'exposition au vent, la lisière, les interventions préliminaires ainsi que la période de plantation ; ;

Considérant que la commune de Rety comporte un monument historique, l'église Saint-Martin, située au centre du bourg ;

Considérant que le boisement est prévu dans le prolongement d'un boisement existant, à l'écart du centre bourg, et n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur le paysage et le patrimoine bâti ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 7,174 hectares sur la commune de Rety dans le Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Francis Thomas, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

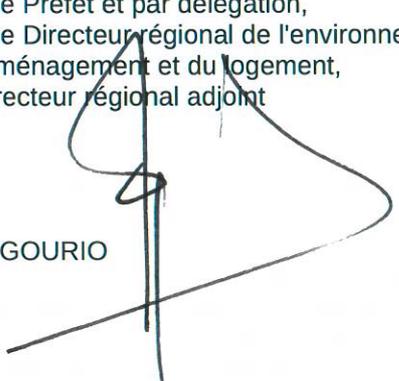
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

